



**QUE PEUX FAIRE
LA POLICE ?** 3

**QUELS SONT MES
DROITS ?** 7

**COMMENT SE
COMPORTER EN TANT
QUE VICTIME OU
TÉMOIN DE VIOLENCES
POLICIÈRES ?** 9

*Une Brochure informative
de Copwatch Leipzig*

Preface

Nous apprenons sans cesse que la police agit illégalement. Le profilage racial (*Racial Profiling*), les violences policières et les contrôles injustifiés font partie du quotidien. Les policiers profitent souvent de l'ignorance des citoyens. Nous voulons contrer cela en fournissant des informations sur les droits des personnes concernées et des conseils sur la manière de les soutenir, ainsi que sur les pouvoirs de la police. Nous pouvons et devons surveiller le travail de la police d'un œil critique, surtout lorsque nous recevons chaque jour de nouveaux rapports faisant état de « problèmes de police » et qu'il n'existe pratiquement aucun moyen efficace de porter plainte.

Les informations répertoriées ici s'appliquent principalement sur papier. Dans la pratique, les policiers sont généralement majoritaires, plus lourdement armés et soutenus par la justice - et c'est ainsi qu'ils se comportent en cas de doute. Néanmoins, nous croyons qu'il est important de connaître les droits et les responsabilités, tant du corps policier actuel que du vôtre. Il est ainsi plus facile de ne pas se laisser intimider si facilement et d'agir de manière plus stratégique. Assez souvent, vous pouvez gagner quelque chose en insistant systématiquement sur vos propres règles. De cette façon, nous pourrions peut-être mieux nous protéger et mieux protéger les autres.

QUE PEUT FAIRE LA POLICE ?

La police agit sur la base juridique du Code pénal (StGB) et du Code de procédure pénale (StPO) pour les poursuites pénales ainsi que sur les différentes lois nationales sur la police pour éviter les dangers. Il régleme ce que la police est autorisée à faire. Les policiers doivent vous expliquer clairement cette réglementation, ne doivent pas se contredire et, en règle générale, ne doivent pas basculer entre les différentes bases. Assurez-vous de vous faire expliquer les véritables preuves sous-jacentes à la suspicion de danger ou de crime.

Si vous n'avez commis aucun crime (Loi de la police)

- > Verification d'indentite : Ils peuvent demander vos données personnelles si vous représentez un danger ou une perturbation. Pour que cela se produise, il faut des faits concrets et reconnaissables. Dans certains endroits (y compris les « endroits dangereux », les zones interdites aux armes), ils sont autorisé à le faire « sans motif ». Cependant, il doit encore y avoir un lien entre votre comportement/votre personne et le danger du lieu. Ils ne sont pas autorisés à effectuer des contrôles arbitraires ou à caractère raciste (racial profiling), car cela viole le principe d'égalité de traitement énoncé à l'article 3 de la Loi fondamentale. Si votre identité ne peut être établie en raison d'un manque d'identification ou d'informations peu fiables, d'autres mesures sont possibles: recherche de documents d'identité et détention pour prise d'empreintes digitales et de photos.

- > Expulsion : Ils peuvent vous éloigner d'un lieu (par exemple le lieu d'un accident) pendant quelques heures si vous présentez un danger ou une perturbation. Cela ne fonctionne pas si vous êtes un *assistant* (voir ci-dessous) ou un participant à une réunion juridique.
- > Fouille de personnes et de choses : Vous (y compris les vêtements que vous portez) et les choses que vous portez pourront être fouillés si vous êtes placé en garde à vue, si votre identité doit être déterminée, si vous vous trouvez dans un « endroit dangereux » ou où les armes sont interdites. Ou si les faits indiquent que vous (1) souhaitez commettre un crime sur des objets menacés ou (2) vous transportez des objets qui peuvent être saisis/confisqués. En principe, la fouille de la personne ne peut être effectuée que par des personnes du même sexe ou par des médecins. Vous ou une personne de confiance avez le droit d'observer la fouille de vos biens.

Si vous ne vous considérez ni comme « homme » ni comme « femme », insistez pour que vous puissiez choisir qui effectuera la fouille sur vous. Vous devriez être autorisé à le faire pour des raisons de dignité humaine.

- > Garde a vue : Vous pouvez être conduit dans un commissariat de police si un dérangement, un danger, un danger pour autrui ou pour vous-même ne peut être éliminé d'une autre manière, si votre identité ne peut être déterminée d'une autre manière ou si cela est nécessaire pour faire exécuter des expulsions/ordonnances de séjour/interdictions de contact/expulsions de votre appartement. Pour ce faire, la police doit vous

donner un motif et des moyens légaux et vous donner la possibilité d'appeler un avocat et une personne de confiance. Demandez à consulter un médecin si vous ne vous sentez pas bien. Être menotté ou enfermé dans une voiture de police compte également comme une détention.

- > **Confiscation** : L'un de vos biens peut être confisqué si cela est nécessaire pour résoudre un trouble ou si vous êtes autorisé à être détenu. Cela inclut également la confiscation des objets interdits dans la zone d'interdiction des armes. Une attestation doit vous en être délivrée et le recours judiciaire doit être annoncé. Ne signez pas le reçu.

Si vous êtes soupçonné d'un crime (Code de procédure pénale)

- > **Fouille de choses et de personnes (§ 102 StPO)** : Vous n'êtes suspecté que s'il existe des indices ou des faits réels indiquant que vous avez commis un crime. Le StGB et d'autres lois spéciales entrent en considération.
- > **Examen physique (§ 81a StPO)** : Prise de sang, test d'urine et de sueur. Il s'agit d'une atteinte grave à votre intégrité physique. Elles ne peuvent être appliquées à l'accusé que dans le respect du principe de proportionnalité et nécessitent en théorie l'accord d'un juge. Cependant, cela n'est pas nécessaire pour détecter l'alcool dans le sang, notamment dans le cadre de la circulation routière. Vous n'êtes pas obligé de participer activement (par exemple souffler), mais vous êtes obligé de tolérer les mesures (par exemple prise de sang).
- > **En tant que personne non suspecte (§ 103 StPO)**, la police n'est autorisée à vous fouiller que s'il existe des faits indiquant que cela

aiderait probablement à arrêter un suspect ou à obtenir des preuves. Par exemple, si on vous présentait l'objet d'un crime (qu'une autre personne avait commis) devant la police.

- > Arrestation des perturbateurs (§ 164 StPO) : Toute personne qui perturbe la poursuite d'un crime ou d'une infraction administrative peut être placée en détention jusqu'à la fin de l'acte officiel (max. jusqu'à la fin de la journée suivante). Cela ne s'applique pas aux *assistants* ! En tant qu'assistant, tu ne déranges pas si tu aides à l'exercice des droits des citoyens. Le droit d'assistance n'existe pas vraiment dans les procédures pénales (p. ex. enregistrement de données après qu'une personne a été prise en flagrant délit de vol). Mais tant qu'il n'y a pas d'avocat sur place, le droit à l'assistance s'applique par analogie.
- > Seules les convocations du parquet (y compris de la police) ou du tribunal sont obligatoires. Vous n'êtes pas tenu de vous conformer aux convocations de la police, que ce soit en tant que témoin ou accusé, à moins qu'elle ne vous les adresse explicitement au nom du parquet.

QUELS SONT MES DROITS ?

Lors d'un contrôle de police

- > Renseignez-vous sur la base juridique et les faits sous-jacents à l'action de la police. Il est important de faire la distinction entre le droit de la police et le droit de la procédure pénale (voir ci-dessous). La connexion doit être votre comportement, pas votre apparence.
- > Opposez-vous à chaque mesure et faites-la enregistrer.
- > Exigez le nom et la pièce d'identité des policiers qui prennent des mesures contre vous. Dans tous les cas, le responsable des opérations doit s'identifier auprès de vous.
- > Si des personnes en civil prétendent être des policiers, insistez pour montrer leur carte d'identité.
- > Droit à l'assistance : L'assistance peut être toute personne désignée par la personne concernée par une mesure de police. Elle ne peut être renvoyée par la police que si elle s'avère totalement inapte. Vous pouvez agir de concert avec votre conseiller (et non un représentant). C'est un bon outil si vous avez des problèmes de langue ou si vous souhaitez accompagner ou avoir accompagné de manière critique le contrôle de police. **L'article 14, paragraphe 4, phrase 1, de la loi sur la procédure administrative** vous accorde ce droit.

En cas d'arrestation

- > Vous êtes tenu de fournir des informations sur votre nom, votre date de naissance, votre lieu et pays de naissance, votre nationalité, votre état civil et votre adresse d'enregistrement. Ne faites aucune autre déclaration ou détail !
- > En tant qu'accusé, vous avez le droit de refuser de faire une déclaration, tant à la police qu'au parquet ou au tribunal.
- > Vous avez le droit de faire appel à un avocat. **Service d'urgence pour les avocats pénalistes de Leipzig : +49 172 3641041.**
- > Ne soyez pas intimidé ! Parfois, les fonctionnaires menacent d'être expulsés ou promettent d'être libérés si vous faites des déclarations. Ne les croyez pas : En aucun cas vous ne faites ni ne signez de déclaration !
- > Si vos objets sont confisqués, insistez pour recevoir un rapport. Ne signez pas ce protocole.
- > Si vous n'êtes pas libéré, vous devez être présenté devant le magistrat au plus tard le lendemain à minuit, qui décidera alors d'un maintien en détention (libération ou détention provisoire).
- > Là-bas, vous avez droit à un interprète.
- > Vous avez le droit de passer 2 appels lorsque vous êtes arrêté ou en garde à vue. Contactez une personne de confiance dont vous connaissez le numéro de téléphone par cœur si votre téléphone portable n'est pas accessible ou si vous ne souhaitez pas le déverrouiller.
- > Les personnes illégales peuvent être détenues en attendant leur expulsion. Toutefois, la détention provisoire est prioritaire.

COMMENT RÉAGIR FACE AUX VIOLENCES POLICIÈRES ?

Si vous avez vous-même été touché par des violences policières

- > Tout d'abord, essayez de mettre fin au recours à la force en adoptant un comportement de désescalade. Si cela ne vous aide pas, criez votre douleur ou demandez de l'aide pour attirer l'attention des passants.
- > Parlez aux éventuels témoins afin qu'ils puissent observer la situation et, si nécessaire, la filmer/photographier.
- > Donnez aux observateurs votre nom et une option de contact et demandez-leur de vous contacter plus tard. Vous pouvez également leur demander de contacter Copwatch Leipzig et nous vous contacterons ensuite.
- > Si vous souhaitez plus tard vous défendre légalement contre les violences policières (§ 340 StGB), la police vous dénoncera très probablement pour résistance (§§ 113, 114 StGB). Demandez l'avis d'un avocat.
- > Si vous êtes libéré et que vous avez été battu ou maltraité, prenez des photos de vous et consultez immédiatement un médecin. Faites-y certifier vos blessures.
- > Nous pouvons vous offrir un soutien émotionnel, un soutien dans les processus et un travail commun de relations publiques ou vous orienter vers d'autres points de contact et avocats.

Si vous êtes témoin de violences policières

- > Offrez votre soutien et soutenez l'affirmation des droits des citoyens.
- > Soyez disponible en tant que témoin pour les personnes concernées. Demandez aux passants de faire de même.
- > En cas d'arrestation, demandez le nom et l'adresse des personnes interpellées.
- > Schreibe ein Gedächtnisprotokoll und melde uns den Vorfall.
- > Écrivez un journal de mémoire et signalez-nous l'incident.

Faire un journal de mémoire

Si vous êtes victime ou témoin d'une arrestation ou d'une attaque policière (discriminatoire), écrivez l'incident aussi précisément que possible.

1. Lieu et heure de l'incident, Actions observées
2. Justifications invoquées pour la mesure prise par la police
3. Descriptions de personnes, contacts d'autres témoins
4. Les numéros de matricule et de casque des fonctionnaires ainsi que les numéros d'immatriculation des voitures de police.

Vous pouvez lire exactement comment cela fonctionne et ce à quoi vous devez faire attention ici :

<https://copwatchleipzig.home.blog/2021/04/18/wie-schreibe-ich-ein-gedachtnisprotokoll/>

Options de réclamation

- > Vous pouvez déposer une plainte en matière de surveillance auprès du chef de la police de l'État fédéral (en Saxe: *Landespolizeipräsidium, Wilhelm-Buck-Straße 2, 01097 Dresden*). En Saxe, il existe également la possibilité de faire examiner votre cas par un « bureau de confiance et de plaintes pour la police » qui dépend du ministère de l'Intérieur.
- > Avec une action déclaratoire continue, vous pouvez avoir un examen juridique pour savoir si votre action policière était illégale en vertu de la loi sur la police. Dans le cas de mesures prises en vertu du StPO, une plainte contre les ordonnances des juges ou de la police et du ministère public est possible. Le problème ici est que ces procédures judiciaires prennent beaucoup de temps et nécessitent généralement une représentation juridique, ce qui coûte de l'argent.
- > *Polizist:innen begehen während ihrer* Les policiers peuvent commettre des crimes dans l'exercice de leurs fonctions. Dans de tels cas, vous pouvez déposer une plainte ou une plainte pénale. Cependant, cela peut avoir un impact négatif sur vous, par exemple sous la forme d'une contre-indication.

Toutefois, à notre avis, les deux méthodes ne sont pas adaptées pour permettre un contrôle efficace de la police. Souvent, le scandale public et la pression de la société sont la seule voie prometteuse pour que les soi-disant problèmes de police soient réellement abordés.

Nous t'y aidons !

Copwatch Leipzig travaille sur le développement autoritaire et cherche des alternatives à l'établissement de la sécurité et de la justice en dehors du système de police et de justice existant.

La police est critiquée de manière intersectionnelle et à ses racines, notamment en se concentrant sur les mesures discriminatoires, leur histoire et leur structure ainsi que sur la militarisation et l'expansion de leurs pouvoirs. Le travail d'éducation, de documentation et de campagne s'inscrit dans le contexte d'une critique des conditions sociales qui conduisent à l'inégalité sociale et à la discrimination.

Version 2.1 Française
Leipzig, Mai 2024

Blog: copwatchleipzig.home.blog
Kontakt: copwatchleipzig@riseup.net
X: [@copwatch_le](https://twitter.com/copwatch_le)